

**REGLEMENT
ARTICLES A à E COMMUNS A TOUTES LES
DISCIPLINES**

ARTICLE A :

Les épreuves sont ouvertes :

- a) aux personnes justifiant de la qualité d'agent en activité au jour de la compétition (C.D.I, C.D.D., contrats de qualification etc...) ou de retraité du Crédit Agricole et de ses filiales.
- b) Par dérogation et selon les règlements des disciplines, il peut être admis la participation de conjoints, concubins déclarés ou enfants à charge (âgés de 18 à 25 ans inclus au jour de la compétition).
- c) Dans le cadre des épreuves individuelles, seules les personnes désignées dans l'alinéa a) peuvent être déclarées « Champion de France ANSCAM ».

ARTICLE B :

Tout participant à une compétition organisée par l'ANSCAM doit être en possession d'un pas'sport bleu. Celui-ci doit être signé par le titulaire et la Direction de son entité. Il doit être validé par l'ANSCAM.

Tout enregistrement sur le bulletin d'inscription envoyé à l'ANSCAM ne comportant pas le numéro de Pas' sport sera considéré comme caduc.

Il appartient au Responsable de l'entité de procéder à ces vérifications avant envoi.

ARTICLE C :

Tout participant non licencié, à titre fédéral, doit être en possession d'un certificat médical l'autorisant à pratiquer la discipline concernée datant de moins d'un an.

Ce certificat médical de moins d'un an, autorisant la compétition doit être joint impérativement au bulletin d'inscription. En son absence le joueur ne pourra pas participer à la compétition.

ARTICLE D :

Les frais de voyage et de séjour, ainsi que les frais d'organisation sont à la charge des participants.

ARTICLE E :

Toute contestation survenant au cours de la compétition doit être formulée par écrit dans l'heure qui suit la fin de l'épreuve concernée et sera adressée au Responsable National qui en informera le ou les Administrateurs présents à la manifestation.

Les Administrateurs, représentant le Conseil d'Administration, présents sur la manifestation délibéreront avec le RN sur la suite à donner à cette contestation.

Un R.N. ou un Administrateur ne pourra statuer sur une contestation concernant son entité.

REGLEMENT ARTICLES PROPRES AU CYCLOTOURISME

ARTICLE 1 :

Seuls les participants, les organisateurs auront accès à l'intérieur du parc à vélo.

ARTICLE 2 :

Chaque participant devra obligatoirement équiper son vélo de la plaque de cadre fournie par l'organisation (à l'avant du cadre).

ARTICLE 3 :

Les organisateurs se donnent le droit de refuser le départ à ceux dont le vélo ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes.

ARTICLE 4 :

Le port du casque est obligatoire.

ARTICLE 5 :

Les participants devront respecter le code de la route et rouler en file indienne.

ARTICLE 6 :

Chaque cycliste doit avoir sa propre assurance accident dommage.

ARTICLE 7 :

La randonnée sera précédée par un véhicule qui signalera la présence des cyclistes. L'assistance médicale sera assurée par un véhicule de secouristes, une voiture balai suivra les concurrents. Tout véhicule suiveur autre que ceux précités est interdit.

ARTICLE 8 :

Cette épreuve sportive n'est pas une compétition, elle est initiée sous l'égide de l'ANSCAM, c'est une randonnée open.

ARTICLE 9 :

Sont récompensées les 3 premières équipes les mieux représentées en rapport de participants sur le nombre total de salariés de l'entité.

✚ ✚ ✚ ✚ ✚ ✚